

VD_OMNI CR.2012.0022 vom 28. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0022

FR: VD_OMNI CR.2012.0022 du 28 septembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0022 del 28 settembre 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Conduite en état d'ébriété (1,28 g 0/00) et dérobadé à une prise de sang. Infractions graves au sens des art. 16c al. 1 let. b et d LCR. Les conditions pour s'écarter des faits retenus par le juge pénal ne sont pas réalisées. S'étant déjà vu retirer son permis de conduire à deux reprises pour infractions graves au cours des dix dernières années, le recourant, en état de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, doit faire l'objet d'un retrait d'une durée indéterminée, mais d'au minimum 24 mois. La décision attaquée, qui s'en tient à cette durée minimale, ne peut qu'être confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis la tenue d'une audience en vue d'être entendu et de procéder à l'audition du Dr Z. _____. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 précité consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). b) En l'espèce, le tribunal estime que la tenue d'une audience ne se justifie pas et qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant. En effet, dans le cadre de son expertise tendant à la détermination du taux d'alcoolémie du recourant, le Dr Z. _____ a expressément retenu un facteur de correction équivalant à 0.68 g/kg, correspondant à la correction pour l'alcool consommé par le recourant entre le moment critique et la prise de sang. Ce faisant, l'expert a tenu compte de la consommation d'alcool à domicile du

recourant. Le taux retenu par le magistrat pénal, de 1,28 g ‰, correspond en définitive au taux d'alcoolémie présenté par le recourant au moment où il a cessé de conduire. Il ne se justifie dans ces conditions pas de procéder à l'audition du Dr Z. _____ sur un point soulevé par le recourant qui résulte expressément de l'expertise de ce praticien. Pour le surplus, le recourant a eu l'occasion de développer ses moyens dans le cadre de son recours, ce qui est suffisant pour que la cour puisse se forger sa conviction.

E. 3

Le recourant conteste le taux d'alcoolémie retenu par le juge pénal, de 1,28 g ‰, découlant d'un calcul rétroactif effectué par l'expert mandaté par le procureur, ainsi que l'existence d'un choc entre son véhicule et celui de l'automobiliste Y. _____. a) L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p. 163/164, et les arrêts cités; cf. également, en dernier lieu, arrêts CR.2007.0322 du 11 février 2008; CR.2007.0319 du 28 janvier 2008). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217). En vertu des règles de la bonne foi, l'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C_29/2007 du 27 août 2007). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; 1C_222/2008 du 18 novembre 2008 consid. 2.4). b) En l'occurrence, la décision attaquée de l'autorité intimée se fonde sur l'état de fait retenu par le juge pénal dans le cadre de son ordonnance du 18 juillet 2011. Comme indiqué au considérant 2 ci-dessus, le taux d'alcoolémie retenu correspond à celui calculé

par le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, sous la plume du Dr Z. _____, mandaté par le procureur en charge du dossier. Or, il a été vu que le taux retenu par le magistrat pénal, de 1,28 g ‰, correspondait en définitive au taux d'alcoolémie présenté par le recourant au moment où celui-ci avait cessé de conduire. Il n'y a rien à redire à ce sujet. Le grief selon lequel l'ordonnance pénale ne contient pas d'indication sur les quantités d'alcool consommées par le recourant doit aussi être écarté, dès lors que l'expert Z. _____ s'est expressément fondé sur les déclarations à ce sujet du recourant pour déterminer le taux d'alcoolémie de ce dernier. On ne saurait dans ces conditions retenir, à l'instar du recourant, que la preuve sur laquelle le procureur s'est fondé pour déterminer son taux d'alcoolémie serait insuffisante. S'agissant des dégâts causés au véhicule Y. _____, l'ordonnance pénale se fonde sur le rapport de police, notamment sur les déclarations de B. Y. _____ et sur le constat des agents de police qui sont intervenus sur place. Les preuves étaient ainsi parfaitement suffisantes. Dans ces conditions, il n'existait aucune raison pour l'autorité intimée de s'écarter des constatations de fait de l'ordonnance pénale entrée en force et rendue à l'encontre du recourant. Le recourant entend substituer son appréciation à celle du juge pénal. Or, comme rappelé ci-dessus, c'est dans le cadre de la procédure pénale qu'il devait le faire, en faisant valoir ses moyens devant le magistrat en charge de son dossier, notamment en requérant des mesures d'instruction s'il le jugeait utile et, en tout état de cause et le cas échéant, en s'opposant à l'ordonnance de condamnation. Il devait d'autant le faire que par courrier du 1^{er} juillet 2011, l'autorité intimée l'avait avisé qu'elle avait ouvert une procédure à son encontre qui devait aboutir à une mesure de retrait de son permis de conduire. Le principe de la bonne foi commandait ainsi que le recourant fasse valoir ses moyens de défense dans le cadre de cette procédure pénale. Le fait que dans cet avis du 1^{er} juillet 2011 il ne lui était pas encore reproché d'avoir conduit en état d'ébriété n'y change rien, dès lors que, comme on le verra ci-dessous, l'infraction de dérobade à une prise de sang, respectivement à l'alcootest ou à tout autre examen préliminaire, constitue aussi une faute grave au sens de la LCR. Pour le surplus, il sied d'admettre que le juge pénal a pris en considération tous les faits pertinents de la cause. Son appréciation ne se heurte pas aux faits constatés. Enfin, le recourant n'apporte aucune preuve nouvelle, la mesure d'instruction requise ayant été écartée pour les motifs exposés au considérant 2 ci-dessus. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort et en vain que le recourant conteste l'état de fait retenu par l'ordonnance pénale du 18 juillet 2011, repris par l'autorité intimée dans le cadre de la décision attaquée.

E. 4

a) La LCR distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). b) En matière de consommation d'alcool, aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre

1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g ‰ (art. 55 al. 6 LCR, art. 1^{er} de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 [RS 741.13]). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 let. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'espèce, il résulte de l'ordonnance pénale que le taux d'alcoolémie présenté par le recourant au moment où il a cessé de conduire s'élevait à 1,28 ‰. Il s'agit d'un taux qualifié, de sorte que conformément à l'art. 16c al. 1 let. b LCR, l'infraction commise par le recourant constitue une infraction grave. c) Selon l'art. 16c al. 1 let. d LCR, commet aussi une infraction grave la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. En l'occurrence, c'est à juste titre que le juge pénal a condamné le recourant pour s'être dérobé à ces mesures de contrôle de son incapacité de conduire. En effet, à raison des faits qui ont été retenus à son égard, et qu'il n'y a encore une fois pas lieu de remettre en cause, le recourant savait, ou à tout le moins devait-il s'y attendre, qu'il serait soumis à un tel contrôle. Il devait d'autant plus le savoir qu'il avait déjà fait l'objet de très nombreux retraits de son permis de conduire par le passé, pour des périodes longues. En quittant les lieux de son accrochage avec le véhicule Y. _____, il s'est dérobé à ce contrôle. C'est par conséquent à raison que là aussi, l'autorité intimée a retenu que la faute commise par le recourant constituait aussi une faute grave.

E. 5

Selon l'art. 16c al. 2 let. d LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins. En l'occurrence, comme indiqué au considérant qui précède, le recourant s'est rendu coupable d'infractions graves à la LCR. Or, son permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves moins de dix ans avant les faits objets de la présente cause, savoir les

E. 8

août 2006 et 11 février 2008. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé à son encontre un retrait pour une durée indéterminée, mais pour 24 mois au moins, correspondant au minimum légal. La décision entreprise ne prête par conséquent pas le flanc à la critique sur ce point. 6. Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis d'élève ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude a disparu. En l'occurrence, le retrait pour une durée indéterminée, mais d'au moins 24 mois, du permis de conduire du recourant devant être confirmé, c'est à raison que l'autorité intimée a soumis la révocation de la mesure de retrait à des conclusions favorables d'une expertise auprès de l'UMPT. S'agissant de cette expertise comme condition à la restitution du permis de conduire du recourant, elle apparaît tout à fait appropriée pour s'assurer que l'inaptitude à la conduite a disparu et que le recourant a – enfin, eu égard aux très nombreux retraits déjà prononcés pour des motifs similaires – pris conscience de la

dangérosité de son comportement. En cela, cette condition répond au principe de proportionnalité. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.